



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2023-208

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2023-09-04-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-247-002 du 04/09/2023 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de DÉCATHLON Manosque. (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-04-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-247-002 du  
04/09/2023 portant dérogation à la règle du  
repos dominical des travailleurs salariés de  
DÉCATHLON Manosque.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-247-002**

portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de DECATHLON MANOSQUE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** l'article L. 3132-3 du Code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- VU** les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du Code du travail ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Marc CHAPPUIS en qualité de Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-222-002 du 10 août 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande présentée complète le 24 juillet 2023 par DÉCATHLON MANOSQUE, Zone Industrielle, allée Nicephore Niépce, boulevard Saint-Joseph, 04 100 Manosque, pour le dimanche 2 octobre 2022 ;
- VU** les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;
- VU** les avis favorables de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de l'Union Des Entreprises, de la CFDT, de la CFE-CGC ;

**CONSIDÉRANT** que DÉCATHLON MANOSQUE doit procéder à un changement de configuration de son magasin ; qu'il s'agit de déplacer et réimplanter 175 mètres de linéaires ;

**CONSIDÉRANT** que pour exécuter ces changements en toute sécurité, tant des collaborateurs que des clients, l'entreprise doit être fermée ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ne pas occasionner de perte financière supplémentaire, la date du dimanche 1er octobre 2023 a été choisie par l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Social et Économique de l'entreprise, consulté à ce sujet, a validé à l'unanimité ce choix ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** DÉCATHLON MANOSQUE est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour ses salariés, le dimanche 1er octobre 2023 ;

**Article 2 :** Les salariés concernés, volontaires, percevront :

- une rémunération majorée de 100 % pour le temps de travail effectué ce jour-là ;
  - une journée de repos compensateur à prendre la semaine qui suit le dimanche travaillé ;
- et bénéficieront de la prise en charge des frais de garde d'enfants éventuellement occasionnés ;

**Article 3 :** Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

— par recours contentieux, devant le tribunal administratif, 31 Rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERE-COURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations , monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et notifié à DECATHLON MANOSQUE, Zone Industrielle, allée Ni-cephore Niepce, boulevard Saint-Joseph, 04 100 Manosque.

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations des Alpes-de-Haute-Provence

Anne-Marie DURAND

P/O Caroline MANTERO



2/2